



Information sur les traités du Canada  
treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

## Voir le traité - F101627

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

### **Convention d'entraide juridique en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie**

#### **F101627 - RTC 1990 No 2**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### **Article I**

##### **Définitions**

Aux fins de la présente Convention,

" autorité centrale " désigne

- a. en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;
- b. en ce qui concerne l'Australie, le ministère du Procureur général à Canberra;

" autorité compétente " désigne toute personne ou autorité chargée, en conformité avec la loi, de la recherche ou de la poursuite des infractions;

" infraction " désigne

- a. en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b. en ce qui concerne l'Australie, une infraction à la loi de l'Australie ou d'une partie de l'Australie qui est ou serait du ressort de la compétence de ses tribunaux et pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an;

" demande " désigne une demande présentée conformément à la présente Convention.

#### **Article II**

##### **Champ d'application**

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.

2. L'entraide s'applique notamment à :
  - a. l'échange de renseignements et d'objets;
  - b. la recherche ou l'identification de personnes, d'objets et de lieux;
  - c. la signification de documents;
  - d. la prise de dépositions et l'obtention de déclarations;
  - e. l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
  - f. la transmission de documents et de dossiers;
  - g. la prise de mesures en vue de la recherche, du blocage et de la confiscation des produits de la criminalité; et
  - h. l'assistance en vue de rendre disponibles, si elles y consentent, des personnes détenues ou non, afin qu'elles rendent témoignage ou aident à des enquêtes.
3. Les dispositions de la présente Convention ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

## Article III

### Autres cas d'entraide

Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider et continuer de s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

## Article IV

### Demandes

1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
2. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou avec la permission de l'État requis, les demandes peuvent être faites verbalement et sont confirmées par écrit par la suite.

## Article V

### Contenu de la demande

1. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment :
  - a. le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
  - b. une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des lois et des faits pertinents;
  - c. sauf pour les demandes de signification de documents, une description des faits ou circonstances essentiels qui sont allégués ou dont la vérification est recherchée;
  - d. les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
  - e. des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant demande de respecter;
  - f. la précision du délai dans lequel l'État requérant désire que la demande soit exécutée; et
  - g. toute exigence particulière relative au caractère confidentiel de la demande ainsi que les raisons motivant telle exigence.
2. Les demandes d'entraide peuvent également, lorsque nécessaire, contenir les renseignements suivants :
  - a. l'identité, la nationalité et la localisation de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures;
  - b. une déclaration précisant si des dépositions ou des déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle sont requises;
  - c. une description des renseignements, des déclarations ou des preuves recherchés;
  - d. une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une indication de la personne à qui cette production sera demandée et, si elle n'est pas ailleurs prévue, la forme sous laquelle ils devraient être reproduits et authentifiés; et
  - e. des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels a droit la personne comparissant dans l'État requérant.

3. L'État requérant fournit à l'État requis les renseignements supplémentaires que ce dernier considère nécessaires à l'exécution de la demande.

## Article VI

### Entraide refusée ou différée

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité nationale ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public ou pour tout motif prévu par son droit interne.
2. L'entraide peut être refusée lorsque :
  - a. la demande concerne une infraction dont les faits allégués à son soutien ne constitueraient pas une infraction dans l'État requis, si ceux-ci relevaient de sa compétence; ou
  - b. l'entraide pourrait nuire à une enquête ou à une procédure se déroulant dans l'État requis, porter atteinte à la sécurité de toute personne ou imposer un fardeau excessif aux ressources de cet État.
3. L'État requis peut différer l'entraide lorsque l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner le déroulement de toute procédure ou enquête en cours dans l'État requis.
4. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent Article, l'État requis, par son autorité centrale,
  - a. informe promptement l'État requérant du motif pour lequel on considère refuser ou différer l'entraide; et
  - b. consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis estime nécessaires.
5. L'État requérant qui accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 4 b) doit se conformer auxdites conditions.

## Articles VII

### Exécution de la demande

1. Une demande est exécutée promptement, conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande, dans la mesure où la loi de l'État requis ne s'y oppose pas.
2. Lorsque l'État requis l'exige, l'État requérant, une fois les procédures terminées, renvoie à l'État requis les pièces et documents que celui-ci lui a fournis en exécution de la demande.

## Article VIII

### Protection du caractère confidentiel des éléments de preuve et renseignements et restriction de leur utilisation

1. L'État requis garde confidentiels la demande, son contenu, les documents soumis à l'appui de la demande ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution ou est autorisée spécifiquement par l'État requérant, selon les modalités spécifiées par ce dernier.
2. Lorsque la demande ne peut être exécutée sans enfreindre les exigences de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide si la demande devrait néanmoins être exécutée.
3. L'État requis peut exiger après consultation auprès de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
4. L'État requérant, sauf consentement préalable de l'État requis, est prohibé d'utiliser les renseignements ou les éléments de preuves reçus, dans le cadre de la poursuite d'une infraction pour laquelle l'entraide peut être refusée ou au sujet de laquelle l'entraide n'est pas prévue à la présente Convention.

## Article IX

### Prise de déposition dans l'État requis

1. Lorsque, à la suite d'une demande d'entraide, une personne doit faire une déposition dans l'État requis pour les fins de procédures engagées dans l'État

requérant, les parties à ces procédures, leurs représentants légaux ou des représentants de l'État requérant peuvent, sous réserve des lois de l'État requis, comparaître et interroger la personne faisant cette déposition.

2. L'État requérant, pour les fins d'une demande présentée en vertu du présent Article, peut préciser toute question particulière devant être posée au témoin.
3. La personne qui est requise de faire une déposition dans l'État requis à la suite d'une demande d'entraide peut refuser de le faire lorsque :
  - a. le droit de l'État requis permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée; ou
  - b. le droit de l'État requérant permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée.
4. Lorsqu'une personne prétend, dans l'État requis, que le droit de l'État requérant prévoit le droit ou l'obligation de refuser de faire une déposition, l'État requérant fournit à l'État requis une attestation relative à cette question, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requérant. L'attestation fait foi de son contenu.

## Article X

### **Détenus consentants mis à la disposition de l'État requérant pour faire une déposition ou aider à une enquête**

1. Une personne détenue dans l'État requis dont la présence dans l'État requérant est demandée aux fins de la présente Convention, est transférée à cette fin pourvu qu'elle y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.
2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en détention en tout temps la personne ainsi transférée et de la remettre à l'État requis à la fin des procédures pour lesquelles le transfèrement dans l'État requérant a été demandé ou dès que la présence de cette personne n'est plus requise.
3. Lorsque la peine imposée à une personne ainsi transférée conformément au présent Article expire tandis qu'elle se trouve dans l'État requérant, elle est remise en liberté et sa situation devient régie par l'Article XI.

## Article XI

### **Autres personnes consentantes mises à la disposition de l'État requérant pour faire une déposition ou aider à une enquête**

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour aider à une enquête ou pour comparaître comme témoin dans des procédures conduites dans cet État relativement à la perpétration d'une infraction, à la condition que la personne visée par la demande ne fasse pas l'objet de cette enquête ni ne soit accusée de cette infraction.
2. L'État requis, s'il est satisfait que l'État requérant assurera convenablement la sécurité de la personne à être transférée, demande à cette dernière de consentir à aider à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures visées et prend toutes les mesures propres à faciliter la demande.

## Article XII

### **Sauf-conduit**

1. L'État requérant, lorsqu'il demande à l'État requis de l'aider en mettant une personne à sa disposition pour qu'elle fasse une déposition ou aide à une enquête dans l'État requérant, doit fournir un engagement approprié portant que la personne visée, durant la période où elle sera requise aux fins d'aide à une enquête ou aux fins de témoignage ou pour une période de vingt jours après que cette personne ait été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise, ne sera soumise à aucune détention, poursuite pénale, peine ou poursuite civile (s'agissant d'une poursuite civile à laquelle la personne n'aurait pu être autrement sujette, n'eût été du fait de sa présence dans l'État requérant), pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis.
2. La personne mise à la disposition d'un État aux termes des Articles X ou XI ne peut être tenue contre son gré de rendre témoignage dans une procédure autre que celle visée par la demande.
3. La personne comparissant devant une autorité dans l'État requérant à la suite d'une demande faite aux termes des Articles X ou XI ne peut faire l'objet de

poursuites pénales fondées sur son témoignage à moins que ce ne soit en vertu des lois de cet État ayant trait au parjure ou à l'outrage au tribunal.

4. Nonobstant toute disposition contraire apparaissant à la demande, la personne qui ne donne pas son consentement aux termes des Articles X ou XI n'encourt aucune peine et ne peut être soumise à aucune mesure de contrainte.

## Article XIII

### Perquisition, fouille et saisie

1. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant entre autres l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou biens qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.
2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou biens saisis pouvant lui être remis.

## Article XIV

### Produits de la criminalité

1. Sur demande, l'État requis entreprend de rechercher tous biens ou actifs d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation, une ordonnance prévoyant une peine pécuniaire, une ordonnance de substitution de biens, une amende tenant lieu de telles ordonnances ou toute autre ordonnance ayant un effet semblable a été prononcée ou peut être prononcée par un tribunal de l'État requérant relativement à une conduite criminelle.
2. Lorsque des biens ou des actifs sont localisés conformément au paragraphe 1, l'État requis peut entamer les procédures permises en vertu de son droit en vue d'empêcher leur transfert, leur aliénation ou toute transaction s'y rapportant, ou fournir une aide relativement à de telles procédures, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise concernant ces biens ou actifs dans le cadre de toute procédure conduite devant un tribunal de l'État requérant ou de l'État requis.
3. L'État requis peut, dans la mesure où sont droit interne le permet, exécuter une ordonnance mentionnée au paragraphe 1 prononcée par un tribunal de l'État requérant ou entamer les procédures appropriées relativement aux biens ou actifs trouvés dans l'État requis.
4. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés.

## Article XV

### Signification de documents

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses forces de l'ordre ou ses autorités judiciaires y auraient elles-mêmes accès.

## Article XVII

### Authentification

Chacune des Parties authentifie, sur demande, tout document ou autre pièce transmis à l'autre Partie en vertu de la présente Convention. Les documents sont authentifiés :

- a. s'ils apparaissent être signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire dans ou de l'État expéditeur; et
- b. s'ils apparaissent authentifiés par le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin ou s'ils apparaissent scellés du sceau officiel de l'État expéditeur ou de l'un de ses ministères.

## Article XVIII

## Représentation et frais

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'État requis prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la représentation de l'État requérant lors de toute procédure résultant d'une demande d'entraide et voit, par ailleurs, à assumer les intérêts de l'État requérant.
2. L'État requis prend à sa charge les frais courants d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
  - a. les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requis ou à partir de celui-ci ainsi que tous honoraires, toutes indemnités et tous frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des Articles X ou XI;
  - b. les frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant; et
  - c. les honoraires des experts.
3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent qu'elle entraîne des dépenses de nature exceptionnelle ou que la demande implique l'une quelconque des entrades décrites à l'Article XIV de cette Convention, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'exécution de la demande peut se continuer, y compris celles ayant trait à la représentation légale et à la charge des coûts de cette dernière.

## Article XIX

### Consultation

1. Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. Les Parties peuvent développer des mesures propres à faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention.

## Article XX

### Entrée en vigueur et dénonciation

1. La présente Convention entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention s'appliquera, à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions visées par la demande ont été commises avant son entrée en vigueur.
3. L'une ou l'autre Partie pourra à tout moment dénoncer la présente Convention sur notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à Ottawa, ce 19<sup>ème</sup> jour de juin 1989.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
Doug Lewis

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE  
Michael Tate

## Annexe

La définition d'infraction comprend les infractions établies par la Législature d'une province du Canada, dans les domaines suivants :

- a. la protection des consommateurs;
- b. la protection de l'environnement;
- c. les valeurs mobilières; et
- d. la protection de la faune.

Dernière mise à jour : 2011-03-03